

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025
Société CREIL RECYCLAGE SAS
Commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2019 autorisant CREIL RECYCLAGE SAS à reprendre l'exploitation de la société PMI sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 mettant en demeure la société Creil Recyclage SAS de respecter les dispositions des articles 13 et 25.I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :
 - une vidéo datée de juillet 2025 du terrain de la voisine, prouvant le retrait de l'ensemble des déchets ;
 - la liste des consignes effectuées auprès des employés sur le respect formel des horaires d'utilisation du matériel en fonction des horaires d'ouverture du site, ainsi qu'une consigne pour le chauffeur de la pelle afin d'effectuer les rotations côté intérieur du site et non côté extérieur, afin d'éviter l'envoi de déchets sur le terrain voisin ;
 - la demande d'autorisation auprès de la mairie, datée du 6 novembre 2025, pour la construction d'un mur de 3 m de hauteur en limite de propriété ;

2. la société Creil Recyclage SAS respecte en intégralité les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2025 ;
3. il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2025.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2025, de la société Creil Recyclage SAS, pour son site de Creil, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société CREIL RECYCLAGE

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Creil

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

